

CONCERTATION PROJET URBANISME

La concertation est un mode d'information et de participation du public à l'élaboration de certaines décisions en matière d'urbanisme. La loi du **24 mars 2014** pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (**ALUR**), apporte des précisions sur le champ d'application et les modalités de mise en œuvre de ce mécanisme, ainsi qu'une procédure innovante de concertation préalable à certains permis de construire ou d'aménager.

La municipalité de Cugnaux avait mis en place en **2015** une « Charte d'Urbanisme », faisant référence à la loi ALUR et « à la concertation en amont d'un projet soumis à permis de construire ou permis d'aménager » (voir extrait joint). Malheureusement cette charte n'avait aucune valeur contraignanteet de fait ne fut jamais appliquée (les cugnalais ont analysé plusieurs dossiers de grands ensembles sur Cugnaux et n'y ont jamais trouvé de « rapport de concertation »).

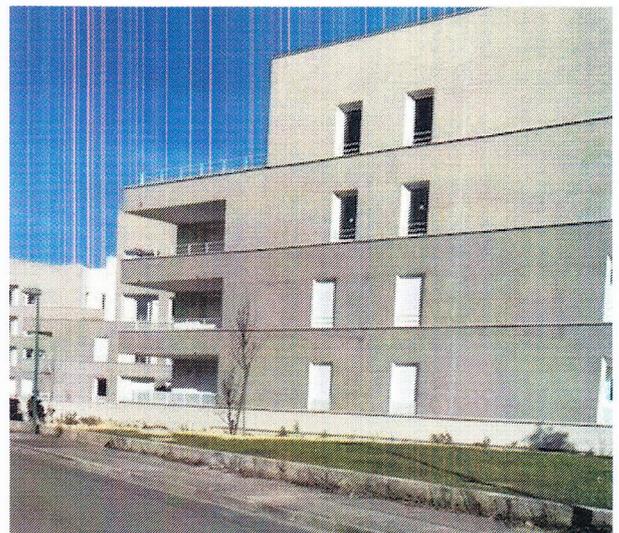
Sous la pression des cugnalais, et notamment sur un projet précis pour lequel un comité de quartier s'est mis en place, la municipalité prenant acte de l'absence de valeur juridique de sa charte, prit une délibération en conseil municipal du **10 mai 2019** définissant « **L'instauration d'une obligation de concertation avant dépôt de la demande de PC pour les opérations de construction d'une surface de plancher supérieure ou égale à 400 m².** »

Au cours du débat en conseil municipal, le maire reconnut publiquement que la charte municipale n'avait aucune valeur légale : « ...certes vous parliez de la charte, mais vous savez très bien que la charte, elle complète les préconisations du PLU mais elle n'a pas force de loi. » (Compte rendu conseil du 10 mai 2019 page 37).

Le CHAD, utilisant l'expérience de ses membres, apportera un soutien aux Cugnalais exposés à des opérations d'aménagement.

Dans les documents joints vous trouverez :

- ➔ Extrait Charte communale 2016
- ➔ Délibération conseil municipal du 10/05/2019
- ➔ Code Urbanisme article L103
- ➔ Code Urbanisme article L300-2
- ➔ Décret d'application du 28/12/2015



Ancienne piscine

12. CONCERTATION

Dans son article 170, la loi ALUR institue la concertation en amont d'un projet soumis à permis de construire ou à permis d'aménager.

Le maître d'ouvrage d'un projet de construction de logements devra engager une démarche de concertation autour de son projet, et ce bien en amont du dépôt du permis de construire. Il devra associer les riverains ainsi que les parties intéressées ou impactées par le projet.

Écouter et prendre en considération les observations et les propositions formulées par le public, présente deux avantages principaux :

- Améliorer la qualité du projet en utilisant l'expertise d'usage des habitants du quartier.
- Diminuer le risque de recours contentieux contre le projet.

La démarche de concertation pourra intégrer des rencontres individuelles avec les personnes les plus touchées par le projet.

1.44. LES ÉTAPES DE LA CONCERTATION

La concertation devra intégrer trois étapes distinctes :

- La présentation des premières orientations du projet aux personnes concernées (voisinage) ou associations de quartier. Laisser un temps d'appropriation du projet aux habitants afin de permettre :
 - Une prise de connaissance du projet au moyen de multiples possibilités : réunion, rencontres individuelles ...
 - Un enrichissement du projet par l'expression de la réflexion et de la réaction des acteurs.
- Écouter et analyser les remarques et observations les oppositions qui sont exprimées.
- Restituer les résultats de cette concertation sous forme de compte rendu consultable.
- Informer les personnes intéressées des décisions prises accompagnées de la raison de ces choix. Informer régulièrement des avancées du projet.

1.45. LES CONDITIONS DE LA CONCERTATION

La concertation est organisée par le Promoteur (Maître d'Ouvrage) et son Maître d'Œuvre. La concertation a lieu pendant toute la durée de l'élaboration du projet c'est-à-dire avant que le projet ne soit arrêté dans sa nature et ses options essentielles.

À l'issue de la concertation, le Promoteur présente le dossier de demande de permis de construire à l'ensemble des personnes concernées avant de le déposer au service de l'Urbanisme de la Ville. Le rapport de consultation devra être joint au dossier de demande de permis de construire.



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°058

COMMUNE DE CUGNAUX

Département de la Haute-Garonne

L'an deux mille dix-neuf et le 10 mai à 19h30, le Conseil Municipal de la Commune de CUGNAUX étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ces séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Alain CHALEON, Maire.

Étaient présents : Mmes et MM. CHALEON, AUJOULAT, ROURE, ANDREU-SEIGNE, JACQUES, PETY, MONTLIBERT, FORGUES, RODRIGUEZ, MONTAGNE, MESSAL, NICOLAÏ, BLAU, AZAGZAUI, QUAGLIATO, LUGARDON, DOS SANTOS RODRIGUES, GAILLARD, LASSERRE, VRECORD-MITEL, GUERIN, HANDSCHUTTER.

Absents ayant donné procuration :

- Mme ARABIA donne procuration à M. AUJOULAT
- M. BAR donne procuration à M. FORGUES
- M. ALAYRAC donne procuration à M. JACQUES
- Mme GUILHAMASSE donne procuration à Mme GAILLARD
- Mme BERKMAN donne procuration à M. QUAGLIATO
- Mme LABORDE donne procuration à M. CHALEON
- Mme ANSART donne procuration à Mme DOS SANTOS RODRIGUES
- Mme SAINT-LEBES donne procuration à Mme HANDSCHUTTER
- Mme MARLOYE donne procuration à M. GUERIN
- M. MORANCHO donne procuration à M. VRECORD-MITEL

Absent : M. CHANTELOT

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, ayant obtenu la majorité des suffrages, M. ANDREU-SEIGNE a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Date de convocation : 3 mai 2019

Date d'affichage : 14 mai 2019

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Nombre de Conseillers présents : 22

Votants : 32

POUR : 32

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

b)- Instauration d'une obligation de concertation avant dépôt de la demande de PC pour les opérations de construction dépassant un certain seuil de surface de plancher

Service : Urbanisme

Rapporteur : M. Roger MONTLIBERT

Comme l'ensemble de l'agglomération toulousaine, Cugnaux connaît, en raison de son attractivité, un niveau de renouvellement et d'intensification urbains élevé. Ce processus nécessite un travail approfondi des porteurs de projets pour assurer, au-delà des strictes dispositions réglementaires, une bonne insertion des nouvelles constructions dans le tissu urbain environnant.

La réussite de cette insertion des projets dans leur contexte passe notamment par l'organisation d'une concertation avec les voisins. Aussi, comme le prévoit l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, la Commune souhaite que les projets de construction importants soient soumis à une concertation réalisée préalablement au dépôt de la demande de permis de construire.

Au regard du tissu urbain cugnalais, où domine un habitat qui recherche l'intimité des logements, en particulier mais pas exclusivement dans les secteurs principalement pavillonnaires, il est proposé d'établir comme critère d'entrée dans le champ d'application de la concertation préalable obligatoire toute opération de construction supérieure ou égale à 400 m² de surface de plancher construite sur l'unité foncière constituant l'assiette initiale du projet.

Du point de vue des modalités de cette concertation, le maître d'ouvrage fournira un dossier de présentation du projet comportant au moins une description de sa localisation dans l'environnement et sur le terrain concerné, sa destination, les caractéristiques des constructions ou aménagements envisagés, comprenant un avant-projet architectural dans le cas où le projet comporte des bâtiments, ainsi que la desserte du projet par les équipements publics et l'aménagement de ses abords.

La Commune mettra ce dossier à la disposition du public dans des conditions lui permettant d'en prendre connaissance et de formuler des observations ou propositions. Celles-ci sont enregistrées et conservées.

Le porteur du projet organisera également au moins une réunion publique de présentation du projet. La Commune pourra, sur sollicitation du porteur du projet, mettre une salle à disposition pour la tenue de cette réunion.

La clôture de la concertation ne pourra intervenir avant un délai de 8 jours après la dernière réunion publique.

À l'issue de la concertation, le porteur du projet en produira le bilan. Celui-ci détaillera les modalités de la concertation effectivement mises en œuvre et sa durée. Il retracera la teneur des débats et échanges intervenus pendant cette phase de concertation et les évolutions éventuelles du projet qu'elle a engendrées.

Conformément à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, ce bilan figurera dans le dossier de demande d'autorisation d'occupation du sol.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L 300-2,

Chemin :

Code de l'urbanisme

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme
 - ▶ Titre préliminaire : Principes généraux
 - ▶ Chapitre III : Participation du public

Section 1 : Dispositions générales**Article L103-1**

Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 144

Lorsque des décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement relevant du présent code n'appartiennent pas à une catégorie de décisions pour lesquelles des dispositions législatives particulières ont prévu les cas et conditions dans lesquelles elles doivent être soumises à participation du public, les dispositions des articles L. 123-19-1 à L. 123-19-6 du code de l'environnement leur sont applicables.

**Chemin :**

Code de l'urbanisme

- ▶ Partie législative
- ▶ Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme
- ▶ Titre préliminaire : Principes généraux
- ▶ Chapitre III : Participation du public

Section 2 : Concertation**Article L103-2**

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

- 1° L'élaboration ou la révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ;
- 2° La création d'une zone d'aménagement concerté ;
- 3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat ;
- 4° Les projets de renouvellement urbain.

Article L103-3

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par :

- 1° L'autorité administrative compétente de l'Etat lorsque la révision du document d'urbanisme ou l'opération sont à l'initiative de l'Etat ;
- 2° L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas.

Toutefois, lorsque la concertation est rendue nécessaire en application du 2° ou du 3° de l'article L. 103-2 ou lorsqu'elle est organisée alors qu'elle n'est pas obligatoire, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation peuvent être précisés par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public compétent.

Article L103-4

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Article L103-5

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Lorsqu'une opération d'aménagement doit faire l'objet d'une concertation en application des 2° ou 3° de l'article L. 103-2 et nécessite une révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut décider que la révision du document d'urbanisme et l'opération font l'objet d'une concertation unique. Dans ce cas, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale.

Article L103-6

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

A l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée à l'article L. 103-3 en arrête le bilan.

Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête.

Chemin :**Code de l'urbanisme**

- ▶ Partie législative
- ▶ Livre III : Aménagement foncier

Article L300-2

- ▶ Modifié par Ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 - art. 2 (V)
- ▶ Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 7

Les projets de travaux ou d'aménagements soumis à permis de construire ou à permis d'aménager, autres que ceux mentionnés au 3° de l'article L. 103-2, situés sur un territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale, par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu ou par une carte communale peuvent faire l'objet de la concertation prévue à l'article L. 103-2. Celle-ci est réalisée préalablement au dépôt de la demande de permis, à l'initiative de l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis ou, avec l'accord de celle-ci, à l'initiative du maître d'ouvrage.

Dans ce cas, le maître d'ouvrage transmet à l'autorité compétente pour statuer un dossier de présentation du projet comportant au moins une description de sa localisation dans l'environnement et sur le terrain concerné, sa destination, les caractéristiques des constructions ou aménagements envisagés, comprenant un avant-projet architectural dans le cas où le projet comporte des bâtiments, ainsi que la desserte du projet par les équipements publics et l'aménagement de ses abords.

L'autorité compétente met ce dossier à la disposition du public dans des conditions lui permettant d'en prendre connaissance et de formuler des observations ou propositions. Celles-ci sont enregistrées et conservées. Le bilan de la concertation est joint à la demande de permis.

Pour les projets devant faire l'objet d'une évaluation environnementale et pour lesquels la concertation préalable est réalisée, il n'y a pas lieu d'organiser l'enquête publique mentionnée à l'article L. 123-1 du code de l'environnement.

La demande de permis de construire ou de permis d'aménager, l'étude d'impact et le bilan de la concertation font l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

L'autorité mentionnée aux 1° ou 2° de l'article L. 103-3 peut prendre une décision ou une délibération définissant, parmi les projets de travaux ou d'aménagements mentionnés au présent article, ceux qui, compte tenu de leur importance, de leur impact potentiel sur l'aménagement de la commune ou de la sensibilité du lieu où ils seront implantés, sont soumis à cette concertation.

NOTA : Conformément au II de l'article 8 de l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016, les dispositions de ladite ordonnance entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat et au plus tard au 1er janvier 2017.

Liens relatifs à cet article

Cite:

- Code de l'urbanisme - art. L103-2
- Code de l'urbanisme - art. L103-3
- Code de l'environnement - art. L123-1
- Code de l'environnement - art. L123-19 (V)

Cité par:

- Loi - art. 4 (Ab)
- Loi n°95-101 du 2 février 1995 - art. 2 (Ab)
- Décret n°2005-664 du 10 juin 2005 - art. 15 (Ab)
- Décret n°2005-664 du 10 juin 2005 - art. 6 (Ab)
- Décision n°2008-21 du 5 novembre 2008, v. init.
- Décision n°2009-03 du 7 janvier 2009, v. init.
- LOI n° 2010-597 du 3 juin 2010 - art. 3 (VD)
- LOI n°2010-597 du 3 juin 2010 - art. 3-1 (VT)
- Décret n°2014-530 du 22 mai 2014 - art. R1241-31, v. init.
- Décret n°2014-530 du 22 mai 2014 - art. R1241-9, v. init.
- LOI n°2014-626 du 18 juin 2014 - art. 19 (V)
- LOI n°2015-991 du 7 août 2015 - art. 58, v. init.

ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art. 10, v. init.
ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art. 9, v. init.
Décret n°2015-1782 du 28 décembre 2015 (V)
Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. 9, v. init.
Informations parlementaires - art., v. init.
Arrêté du 21 janvier 2016, v. init.
Arrêté du 1er février 2017, v. init.
Code de l'environnement - art. L121-1 (M)
Code de l'environnement - art. L121-2 (VT)
Code de l'environnement - art. L515-22 (VT)
Code de l'urbanisme - art. L122-18 (VT)
Code de l'urbanisme - art. L122-4 (VD)
Code de l'urbanisme - art. L122-6 (VT)
Code de l'urbanisme - art. L123-19 (M)
Code de l'urbanisme - art. L123-6 (VT)
Code de l'urbanisme - art. L300-4 (V)
Code de l'urbanisme - art. L300-5 (Ab)
Code de l'urbanisme - art. L600-11 (VD)
Code de l'urbanisme - art. R*122-9 (VT)
Code de l'urbanisme - art. R*123-18 (VT)
Code de l'urbanisme - art. R*123-21 (VT)
Code de l'urbanisme - art. R*123-21-1 (Ab)
Code de l'urbanisme - art. R*311-2 (M)
Code de l'urbanisme - art. R300-1 (VD)
Code de l'urbanisme - art. R300-2 (VD)
Code de l'urbanisme - art. R300-3 (Ab)
Code de l'urbanisme - art. R313-7 (M)
Code de l'urbanisme - art. R423-24 (M)
Code de l'urbanisme - art. R431-16 (V)
Code des transports - art. R1241-31 (V)
Code des transports - art. R1241-9 (M)
Code du patrimoine. - art. L642-3 (VD)

Codifié par:

Décret 73-1022 1973-11-08 JORF 13 NOVEMBRE 1973

En savoir plus sur ce texte...

JORF n°0301 du 29 décembre 2015 page 24529
texte n° 77

Décret n° 2015-1782 du 28 décembre 2015 modifiant diverses dispositions de la partie réglementaire du code de l'urbanisme

NOR: ETLL1510055D

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/12/28/ETLL1510055D/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/12/28/2015-1782/jo/texte>

Publics concernés : services de l'Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, entreprises et particuliers.
Objet : modification de diverses dispositions de la partie réglementaire du code de l'urbanisme.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, exception faite de celles de ses dispositions qui entrent en vigueur le 1er janvier 2016 en application de son article 9.

Notice : le décret a pour principal objet de mettre en conformité la partie réglementaire du code de l'urbanisme avec les dispositions issues de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et de la loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives. Il apporte des précisions concernant la mesure relative à la concertation préalable facultative en amont, prévue au III bis de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme. Il précise l'autorité chargée d'établir le bilan de la concertation, prévoit sa transmission au maître d'ouvrage dans un délai de vingt et un jours à compter de la clôture de la concertation, et impose au maître d'ouvrage d'établir un document expliquant les conséquences tirées du bilan, qui doit être joint à la demande de permis. Il majore d'un mois, pour tenir compte du délai de saisine de l'autorité environnementale, le délai d'instruction des projets soumis à permis de construire ou à permis d'aménager faisant l'objet d'une étude d'impact, et d'une procédure de mise à disposition du public en application du III bis de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme et de l'article 12 de la loi de simplification de la vie des entreprises. Par ailleurs, il prévoit que l'obligation de joindre l'étude d'impact au dossier de demande de permis ne concerne que les cas où l'étude d'impact est exigée en vertu des dispositions du code de l'environnement pour des projets soumis à autorisation en application du code de l'urbanisme. Enfin, il modifie l'article R. 621-94 du code du patrimoine, afin de préciser que l'avis de l'organe délibérant de la collectivité territoriale compétente sur le projet de périmètre de protection adaptée est requis, non seulement lors de l'élaboration de la carte communale, mais également lors de sa révision.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article 133 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové. Il peut être consulté sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre II de son livre Ier ;

Vu le code du patrimoine, notamment son article R. 621-94 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 112-1-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses livres III et IV ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 2 juillet 2015 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Article 1

Le code de l'urbanisme est modifié conformément aux articles 2 à 7.

Article 2

Les articles R. 300-1 à R. 300-3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. R. 300-1.-A l'issue de la concertation préalable prévue par l'article L. 300-2, l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis établit le bilan de la concertation. »

« Cette autorité transmet le bilan de la concertation au maître d'ouvrage dans un délai maximum de vingt et un jours à compter de la date de clôture de la concertation.
« Le maître d'ouvrage explique comment il a pris en compte les observations et propositions ressortant du bilan.

« Art. R. 300-2.-Lorsque le projet n'est pas soumis à enquête publique en vertu du quatrième alinéa de l'article L. 300-2, le document établi par le maître d'ouvrage en application du dernier alinéa de l'article R. 300-1 et l'avis de l'autorité administrative compétente de l'Etat en matière d'environnement sont joints aux documents qui font l'objet de la mise à disposition du public prévus par le cinquième alinéa de l'article L. 300-2. »

Article 3

L'article R. 423-24 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 423-24.-Le délai d'instruction de droit commun prévu par l'article R. 423-23 est majoré d'un mois :
« a) Lorsque le projet est soumis, dans les conditions mentionnées au chapitre V, à un régime d'autorisation ou à des prescriptions prévus par d'autres législations ou réglementations que le code de l'urbanisme ;
« b) Lorsque la décision nécessite une dérogation en application des quatrième et sixième alinéas de l'article L. 123-5 ou de l'article L. 123-5-1 ;
« c) Lorsque le projet est situé dans un secteur sauvegardé ;
« d) Lorsque le projet doit être soumis à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévu par l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;
« e) Lorsque le projet fait l'objet d'une mise à disposition du public en application du III bis de l'article L. 300-2 ou du quatrième alinéa du 1° du I de l'article L. 123-2 du code de l'environnement. »

Article 4

Au début du premier alinéa de l'article R. 423-57, sont ajoutés les mots : « Sous réserve des dispositions prévues aux quatrième et cinquième alinéas du III bis de l'article L. 300-2 et au 1° du I de l'article L. 123-2 du code de l'environnement, ».

Article 5

L'article R. 431-16 est ainsi modifié :

1° Le a est remplacé par les dispositions suivantes :

« a) Lorsqu'elles sont exigées au titre du permis de construire auquel est soumis le projet figurant dans l'énumération du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, l'étude d'impact ou la décision de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement dispensant le demandeur de réaliser une étude d'impact ; » ;

2° A la suite du k, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« l) Le bilan de la concertation réalisée en application de l'article L. 300-2 et le document établi en application de l'article R. 300-1 par le maître d'ouvrage pour expliquer les conséquences qu'il a tirées de ce bilan. »

Article 6

L'article R. 441-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 441-5.-Le dossier joint à la demande de permis d'aménager comprend en outre, lorsqu'elles sont exigées au titre de la soumission du projet à permis d'aménager en application du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, l'étude d'impact ou la décision de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement dispensant le demandeur de réaliser une étude d'impact. »

Article 7

L'article R. 443-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 443-5.-Le dossier de demande comporte également, lorsqu'elles sont exigées au titre de la soumission du projet à permis d'aménager en application du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, l'étude d'impact ou la décision de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement dispensant le demandeur de réaliser cette étude. »

Article 8

Au troisième alinéa de l'article R. 621-94 du code du patrimoine, après les mots : « Lors de l'élaboration », sont insérés les mots : « ou de la révision ».

Article 9

I. - L'article 2 et le 2° de l'article 5 entrent en vigueur le 1er janvier 2016.

II. - Les dispositions des articles R. 300-1 et R. 300-2 du code de l'urbanisme résultant de l'article 2 du présent décret s'appliquent aux projets pour lesquels une concertation préalable facultative est mise en œuvre en application de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme à compter du 1er janvier 2016.

III. - Au 1er janvier 2016, au b de l'article R. 423-24 du code de l'urbanisme, les mots : « des quatrième et sixième alinéas de l'article L. 123-5 ou de l'article L. 123-5-1 » sont remplacés par les mots : « des 1° et 3° des articles L. 152-4 et L. 152-6 ».

IV. - Au 1er janvier 2016, au e de l'article R. 423-24 et au premier alinéa de l'article R. 423-57 du code de l'urbanisme, les mots : « du III bis » sont supprimés.

Article 10

La ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 28 décembre 2015.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

La ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité,

Sylvia Pinel